

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITS SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES 0811 ET 0691 PROJET CONCERNANT L'EMPLACEMENT LOCALISÉ AU 4820, 4^e Avenue

AVIS est par les présentes donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté la résolution ci-après mentionnée:

Résolution CA17 26 0360 autorisant, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA-8), la construction de bâtiments résidentiels, en plusieurs phases, d'une hauteur maximale de 6 étages et de 22 m et comportant environ 320 logements, sur le terrain portant les numéros de lots 3 361 976, 3 361 992, 3 362 017 et 3 362 018 du cadastre du Québec et le numéro civique 4820, 4^e Avenue.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones 0811 et 0691, peuvent demander que la résolution CA17 26 0360 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.

Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou leur passeport canadien.

3. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 57. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

4. La résolution CA17 26 0360 peut être consultée au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, de même que pendant les heures d'enregistrement.

5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le mardi 16 janvier 2018, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage.

6. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés audit bureau d'arrondissement, le 16 janvier 2018 à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES SECTEURS CONCERNÉS :

7. Est une personne habile à voter des secteurs concernés toute personne qui, le 4 décembre 2017 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans les secteurs concernés et depuis au moins six mois au Québec; ou
- être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) situé dans les secteurs concernés.

Une personne physique doit également, le 4 décembre 2017, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des secteurs concernés, doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

9. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne désignée doit, le 4 décembre 2017 et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

10. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SECTEURS CONCERNÉS – ZONES 0811 ET 0691

